

**DECISION N°2018-0385/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de WILL. COM SARL de la décision n°2018-0376/ARCOP/ORD du 11 juin 2018 objet de l'extrait n°2018-0325/ARCOP/ORD du 11 juin 2018, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°69-2017 pour l'acquisition de matériel informatique pour la mise en œuvre du schéma directeur informatique et d'une solution de contrôle d'accès du réseau informatique à la SONABEL (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 13 juin 2018 de WILL. COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 02 et 03) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ibrahim ZIDWEMBA et A. Karim LENGLENGUE, respectivement Directeur général adjoint et agent de WILL. COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Abzeta SANFO et Monsieur Georges YAMEOGO, respectivement Juriste et Agent de la SONABEL ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Bakary TALL et Bienvenu SAMBA, représentant respectivement l'entreprise INFORMATIC HOUSE et l'entreprise TARA CONSULTING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que WILL. COM SARL a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de la décision n°2018-0325/ARCOP/ORD rendue à la séance du 11 juin 2018, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°69-2017 pour l'acquisition de matériel informatique pour la mise en œuvre du schéma directeur informatique et d'une solution de contrôle d'accès du réseau informatique à la SONABEL (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 11 juin 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 02 juillet 2018 ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 juin 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société Nationale Burkinabé d'Electricité (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°69-2017 pour l'acquisition de matériel informatique pour la mise en œuvre de son schéma directeur informatique et d'une solution de contrôle d'accès du réseau informatique (lots 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de WILL. COM SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) sans lui attribuer le marché ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir que les attributaires provisoires INFORMATIQUE HOUSE (lot 2) et TARA CONSULTING SARL (lot 3) ainsi que le soumissionnaire EZOH ne disposaient pas d'agrément techniques en matière informatique au moment de la remise des offres le 2 janvier 2018 ;

l'ORD avait déclaré que la plainte de WILL. COM SARL n'était pas fondée ; l'organe avait confirmé ainsi les résultats ;

le requérant a soutenu sa position initiale et a relevé que l'arrêté interministériel 2016-042/MDENP/MINEFID du 11 septembre 2017 institue comme pièce obligatoire, l'agrément technique dans les dossiers d'appel à concurrence à compter du 01 janvier 2018 ; que par conséquent, une telle pièce ne saurait manquer dans une soumission, même si le Dossier d'Appel d'Offres a omis de le mentionner ; que l'alinéa 3 de l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précise qu'un agrément technique doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement ; que dans le domaine de l'informatique, l'agrément existe et il est même une pièce obligatoire ; que la décision n°2018-0247/ARCOP/ORD du 03 mai 2018 confirme l'obligation de fournir l'agrément technique quand bien même le DAO ne l'avait pas mentionné ; que soutenir que l'absence d'une pièce obligatoire instituée par un arrêté et un décret dans un DAO ne constitue pas un manquement parce que celui-ci ne l'a pas mentionnée est à son sens inacceptable ;

il sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision litigieuse ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2018-0376/ARCOP/ORD du 11 juin 2018 que : « le présent dossier d'appel d'offres a été publié par avis dans la revue des marchés publics en date du jeudi 30 novembre et du vendredi 01 décembre 2017 ; qu'à cette période, l'arrêté conjoint n°2017-042/MNDNP/MINEFID du 11 septembre 2017 constituait le droit applicable en matière d'exigibilité d'agrément technique dans le domaine informatique ; qu'ainsi, l'exigence de l'agrément était suspendue en ce moment ; que le fait que l'ouverture des plis ait eu lieu le 02 janvier 2018 ne peut être un argument justifiant l'exigence de l'agrément ; qu'il faut plutôt prendre en compte le droit applicable au moment de l'ouverture de l'appel d'offres ; que l'autorité contractante l'a bien compris, ce qui explique qu'elle n'ait pas exigé l'agrément technique en son temps ; qu'au regard des dates de publication de l'avis et de l'arrêté conjoint sus cité, l'agrément technique dans le domaine informatique n'était pas exigible dans cette procédure » ;

considérant que la CAM et les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus évoqués ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision n°2018-0376/ARCOP/ORD du 11 juin 2018, dont le retrait est ici demandé ; qu'aucun élément nouveau n'a été versé dans la présente demande de retrait ni une quelconque violation démontrée lui permettant de revoir sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne saurait prospérer;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision n°2018-0376/ARCOP/ORD du 11 juin 2018;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de WILL. COM SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de WILL. COM SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer la décision n°2018-0376/ARCOP/ORD du 11 juin 2018 objet de l'extrait n°2018-0325/ARCOP/ORD du 11 juin 2018, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°69-2017 pour l'acquisition de matériels informatique pour la mise en œuvre du schéma directeur informatique et d'une solution de contrôle d'accès du réseau informatique à la SONABEL (lots 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*